RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la détention aux galères de Brest, de quarante Soldats du Régiment Suisse de Château-Vieux, pour faits relatifs à la Révolution française;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 24 Décembre 1791, à la Séance du soir.

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

PAR M. MAILHE, Député du Département de la Haute-Garonne :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Quarante soldats du régiment suisse de Château-Vieux gémissent depuis seize mois dans les galères de Brest. Depuis plus de huit mois cette

ville réclame leur liberté avec une constance et un intérêt qui semblent garantir, sinon leur innocence, du moins le droit qu'ils ont à votre humanité. Vous avez renvoyé cette réclamation à votre comité diplomatique ; il l'a examinée dans tous les rapports qu'elle présente. Des soldats qui servoient en France, des soldats accusés d'insurrection contre la France, ont-ils dû ou pu être jugés par un conseil de guerre suisse ? Ce tribunal a-t-il exactement observé les solemnités prescrites par les lois helvétiques ? S'il s'en est écarté, avez-vous le droit d'ordonner la révision du jugement ? Pouvez-vous déclarer du moins, que les malheureux qui, en exécution de ce jugement, traînent la chaîne à Brest, doivent jouir des bienfaits de l'amnistie qui a si heureusement terminé la Révolution ? Si vous ne le pouvez pas non plus sans blesser les capitulations passées entre notre ancien gouvernement et la nation helvétique, quelles mesures devrez-vous ou pourrez-vous prendre ? Avant de discuter ces divers points, je dois, Messieurs, vous rappeler sommairement la nature et les circonstances de la rebellion imputée au régiment de Château-Vieux.

La Nation française n'oubliera jamais que ces soldats de ligne protégèrent ou respectèrent le berceau de sa liberté : mais aussi, que n'eurent-ils pas à souffrir du ressentiment de leurs officiers ! Le régiment de Château-Vieux devoit sur-

tout s'attendre qu'on ne lui pardonneroit pas d'avoir donné, dans la mémorable journée du 14 juillet, le premier exemple d'une fidèle désobéissance aux ordres sanguinaires et convulsifs du despotisme.

La fédération générale, en resserrant les liens qui attachoient les soldats à la cause du peuple, acheva d'irriter ceux de leurs chefs qui n'avoient pas su plier leur orgueil à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

De là ces troubles qui s'élevèrent successivement dans plusieurs villes de garnison ; de là les dissentions qui ensanglantèrent la ville de Nancy, et dont la cause resta long-temps couverte d'un voile impénétrable.

Trois régimens formoient la garnison de cette ville ; savoir, le régiment du Roi, celui de Mestre-de-Camp, et celui de Château-Vieux. Dès les premiers jours du mois d'août 1790, les soldats des régimens du Roi et de Mestre-de-Camp demandèrent un règlement de compte, et la restitution des deniers qui devoient leur revenir. Rebutés, aigris par les réponses les plus dures, ils s'emparèrent de la caisse, et furent dénoncés à l'Assemblée Nationale, qui, par un décret du 6 du même mois, assura aux soldats de chaque régiment le moyen de faire vérifier leurs comptes depuis six ans, et d'obtenir justice sur tous leurs griefs.

Ce décret fut connu le 9 août à Nancy ; le 10 les soldats de Château-Vieux, qui jusqu'alors avoient gardé le plus profond silence, rédigèrent un mémoire contenant leurs réclamations. Cette démarche fut envisagée comme un acte de révolte. La loi, disoit-on ensuite pour justifier le jugement qu'on s'empressa de rendre, n'avoit pas encore été publiée ; et c'étoit un crime que d'en avoir anticipé l'exécution : quel barbare subterfuge ! Lorsque la loi établit un droit nouveau, il faut sans doute attendre qu'elle soit promulguée pour pouvoir jouir de ses bienfaits ; mais il n'en est pas ainsi d'une loi qui ne fait que confirmer ou rappeler des principes d'équité, gravés par la Nature dans le cœur de tous les hommes. Quand, du haut de cette tribune, la raison appela les Français à la liberté, les soldats de Château-Vieux devoient-ils attendre que les décrets régénérateurs fussent revêtus de toutes leurs solemnités, pour se déterminer en faveur de la Nation contre les agens du despotisme ? Les réclamations de ces soldats n'étoient-elles pas fondées aussi sur le droit naturel ? Ils réclamoient ce qu'on avoit pris, et ce que l'on continuoit de prendre sur des alimens acquis au prix de leur sang.

Ces motifs de justice ne furent point écoutés. Deux grenadiers suisses qui avoient rédigé ou copié le mémoire, furent condamnés arbitrairement et sans aucune forme de procès. Rangés en

double haie sur la place publique pour exécuter ce jugement, les soldats de Château-Vieux savent que s'il y a un crime à punir, c'est celui de toute la troupe ; ils trouvent dans leur propre cœur l'innocence de leurs camarades ; et cependant ils ont obéi ; ils ont vu raser la tête de ces malheureux ; ils ont même laissé armer leurs mains des fatales courroies qui doivent les déchirer : tant ils sont éloignés des principes de révolte dont on les accuse ! Enfin, le cri de la justice devient plus fort que celui de la discipline : leurs mains refusent de frapper ; une force irrésistible les a comme enchaînées. Bientôt le peuple et les gardes nationales de Nancy se livrent à l'indignation que leur a inspirée ce spectacle. Les soldats de Château-Vieux sont accablés de reproches et d'insultes pour avoir laissé humilier les deux grenadiers ; ceux-ci sont portés en triomphe dans la ville ; leur innocence est solemnellement reconnue par les auteurs mêmes de leur condamnation. Ils demandent qu'il leur soit permis de quitter le service, et se retirent dans leur patrie avec les congés les plus honorables.

Le 12 août, la municipalité de Nancy proclama le décret du 6 à la tête de chaque régiment; le 13 les soldats de Château-Vieux présentèrent leur mémoire à leurs chefs, qui en reconnurent la justice. Il fut convenu qu'on leur délivreroit un à-compte de 27,000 liv.

Le calme étoit entièrement rétabli : mais les ennemis de la Constitution ne vouloient pas perdre le fruit de leurs manœuvres. Ils ont un double objet à remplir : la vengeance qui les anime contre les soldats de Château-Vieux ; et le besoin d'entretenir et de propager les troubles. Lorsque tout est tranquille à Nancy, ils persuadent à l'Assemblée nationale que tout y est en feu, et lui arrachent le funeste décret du 16, qui frappe d'opprobre la garnison, et ordonne au tribunal de cette ville de poursuivre et de punir comme coupables du crime de lèse-nation tous ceux qui, dans 24 heures, ne seront pas rentrés dans le devoir. Ce décret est porté et proclamé le 17 à Nancy. Rien n'est plus propre à irriter les esprits qu'une rigidité provoquée par la calomnie. Cependant les soldats persistent dans leur soumission. Ils renouvellent le serment de fidélité. Ceux de Château-Vieux adressent à l'Assemblée nationale une lettre avouée et signée par leur lieutenant-colonel. Le régiment du Roi fait partir vers cette même Assemblée, une députation chargée de lui présenter le véritable tableau des faits.

Un commissaire est envoyé sur les lieux, au nom du Roi : c'étoit M. Malseigne. Chargé d'aller appaiser à Nancy des désordres imaginaires, ou qui, du moins, n'existent plus, il y porte des troubles réels : telle sera la marche de tout agent du pouvoir exécutif, qui n'aura pas été choisi parmi les amis de la Constitution.

Le premier acte que fait M. Malseigne, annonce, non pas un conciliateur, mais un despote qui ne reconnoît d'autre loi que sa volonté. Il ordonne au régiment de Château-Vieux de partir pour Sarlouis dans vingt-quatre heures ; les soldats lui répondent qu'il doit régler auparavant leurs comptes : il y consent. Il est d'abord forcé de convenir que tous les articles de leurs réclamations sont justes, et qu'il faut leur donner satisfaction : il renvoie néanmoins sa décision au lendemain 26. Ce jour-là il déclare aux soldats qu'il ne croit pas pouvoir prononcer sur le dernier article de leurs réclamations ; qu'il faut le soumettre à l'Assemblée Nationale, et partir de suite pour Sarlouis. Malheureusement le bruit venoit de se répandre à Nancy que les députés du régiment du Roi, partis avec le consentement de leurs chefs, et avec un passe-port de la municipalité, avoient été arrêtés et pendus à Paris. Ils avoient été arrêtés en effet ; mais on ne tarda pas à leur rendre la liberté. Aigris par cette nouvelle, qui annonçoit les projets les plus sanguinaires, les soldats de Château-Vieux répondent à M. Malseigne qu'il est muni de tout le pouvoir nécessaire pour régler leurs comptes, et persistent à demander que ce préalable soit rempli. M. Malseigne réplique par des emportemens, s'éloigne, plonge, en passant, son épée dans le corps de deux factionnaires voisins, est poursuivi par le peuple,

indigné de cette férocité, et se retire chez le sieur Denoue, commandant de Nancy.

De grands mouvemens semblent se préparer contre cette ville ; on y voit arriver, dans la journée du 27, divers détachemens de gardes nationales. Le soin avec lequel on cache l'objet de ce rassemblement, porte dans les esprits l'inquiétude et la consternation. Le bruit court en même temps que M. Malseigne entretient des relations suspectes avec le prince de Nassau, et avec Lambesc. D'un autre côté, on apprend qu'il a secrètement expédié des couriers ; on les arrête : les lettres sont portées à la municipalité, et lues en présence des soldats et des citoyens. Elles étoient conçues en termes mystérieux, qui sembloient indiquer un grand projet contre la chose publique. Les craintes étoient sur-tout justifiées par le choix qu'on venoit de faire de M. Bouillé pour réduire, disoit-on, les trois régimens. Il n'en falloit pas tant pour alarmer, pour désespérer les amis de la Constitution : ce fut bientôt un cri général, qu'il falloit s'assurer des sieurs Malseigne et Denoue. Ce dernier fut arrêté. Quant à M. Malseigne, il s'étoit furtivement retiré à Lunéville : ce qui confirma de plus en plus l'idée qu'on avoit de sa trahison. Plusieurs cavaliers de Mestre-de-Camp coururent à sa poursuite ; mais, bientôt après, on apprit qu'ils avoient été massacrés par son ordre.

Aussitôt les trois régimens et les gardes natio-

nales de Nancy partent pour Lunéville ; ils s'arrêtent devant les portes, et envoient des députés pour réclamer M. Malseigne. Il demande une sauvegarde, et promet d'être rendu à Nancy trois heures après que les régimens y seront rentrés. Les régimens se retirent ; ensuite M. Malseigne est conduit à Nancy, et gardé à vue.

Tel étoit l'état des choses, lorsque, le 31 août, on apprit à Nancy que Bouillé s'avançoit à la tête d'une grande armée. D'abord il avoit craint que la réputation de son incivisme ne portât les troupes à lui désobéir ; il avoit demandé à l'Assemblée Nationale de le faire accompagner par deux commissaires destinés à être comme les garans de ses intentions ; mais, lorsqu'à force d'hypocrisie il fut parvenu à s'assurer des dispositions de l'armée, il ne fut plus question d'attendre les commissaires, qui étoient déjà nommés.

A la nouvelle de l'arrivée de Bouillé, tous les bons citoyens prennent les armes à Nancy. Ceux qui sont suspects d'aristocatie, restent seuls renfermés dans leurs maisons. Les soldats des trois régimens se présentent à la municipalité, comme n'ayant d'autre esprit que d'exécuter fidèlement ses ordres ; et c'est elle, en effet, qui ordonne toutes les dispositions défensives.

Cependant une députation de la garnison court au-devant de Bouillé. Il impose deux conditions qui, après quelques difficultés opposées par le

peuple, sont acceptées et exécutées. Les sieurs Malseigne et Denone sont mis en liberté, et les trois régimens défilent vers la plaine pour se rendre aux lieux qui leur sont indiqués.

Là devoit être tout terminé ; et Bouillé n'avoit plus qu'à se féliciter de voir la paix entièrement rétablie ; mais ce n'est pas ce genre de gloire qu'il ambitionne. Il laisse ignorer à son armée la soumission des trois régimens, et fait continuer la marche avec la plus grande rapidité. Les gardes nationales qui faisoient partie de ses forces, avoient demandé et obtenu de former l'avant-garde ; au-lieu de se mettre à leur tête pour les retenir à propos, il les abandonne à toute leur impétuosité. Elles croyoient défendre la bonne cause, et il savoit que toutes les fois qu'il s'agira de combattre pour la Constitution, la France aura autant de héros que de gardes nationales. Il comptoit sur leur courage trompé, pour se venger du patriotisme de la garnison, et amener les citoyens au point de s'entr'égorger : le succès répondit à sa féroce attente.

Les portes de la ville étoient ouvertes. Une seule restoit fermée et défendue, parce qu'on n'avoit pas eu le temps de lever la consigne. C'est devant cette porte que le hasard, ou peut-être la barbare prévoyance de Bouillé conduisit les gardes nationales. Les soldats qu'on y avoit portés, surpris et alarmés, se proposèrent de

vendre chèrement leur vie. De leur côté, les gardes nationales voyant le canon près de tirer, se livrent au courage qui les anime. Le combat s'engage, devient bientôt général, parce qu'alors les régimens retournent sur leurs pas; et la ville est inondée du sang des vrais défenseurs de la patrie, à la grande satisfaction du perfide Bouillé.

La nature de cet événement partagea long-temps les opinions dans le royaume. Le peuple, par un instinct de vérité qui le trompe rarement, pleuroit sur le sort des soldats de Château-Vieux, sur celui des citoyens qui avoient péri avec eux, et vouoit le nom de Bouillé à l'opprobre et à l'exécration. Cette opinion fut insensiblement justifiée, et la dernière trahison de Bouillé acheva de dessiller les yeux. Tout le monde est convaincu aujourd'hui que le régiment de Château-Vieux ne cessa pas un instant d'aimer la Constitution française, et qu'il fut entraîné à sa perte par les manœuvres les plus criminelles. Les officiers de ce régiment avoient été subjugués par Bouillé. C'étoit lui qui avoit déterminé les procédés qui réduisirent leurs soldats au désespoir. Ce fut lui qui, le lendemain du combat, fit former un conseil de guerre par les deux régimens Suisses de Castella et de Vigier. Ce fut lui qui, par l'ascendant de son expérience militaire, par de faux prétextes d'exemple et d'intérêt public, fit illu-

sion à la pureté de leurs intentions, abusa de leur dévouement à tout ordre ou vœu censé émané du Gouvernement français, les fit dévier de leurs principes, et leur arracha ces jugemens dont la précipitation suffiroit seule pour intéresser les cœurs sensibles en faveur des malheureux qui en furent l'objet.

Tous les soldats de Château-Vieux qui pouvoient être envisagés comme coupables, avoient disparu. Le corps du régiment étoit parti pour le lieu de sa nouvelle destination. Il ne restoit que ceux qui s'étoient trouvés de service pour escorter les équipages. Un fut condamné a la roue; sept furent pendus, et quarante-un envoyés aux galères pour trente ans. Un d'eux y a péri.

Vous pressentez déjà, Messieurs, que ces sanglantes condamnations n'avoient été précédées d'aucune de ces formalités qui, dans tous les pays policés, sont la sauve-garde de l'honneur, de la vie des citoyens, et dont les plus grands scélérats, lors même qu'ils ont été pris en flagrant-délit, ont droit de réclamer la plus scrupuleuse observation.

Je ne connois aucune des pièces de la procédure qui dut être faite contre tant de malheureuses victimes; mais il suffit de comparer le temps employé à leur condamnation avec le tableau des formalités prescrites par les lois hel-

vétiques, pour être convaincu que ces formalités n'ont pas pu être observées. Or, les voici les formalités essentielles dont les officiers Suisses, lorsqu'ils jugent criminellement leurs soldats, ne peuvent jamais s'écarter sans exposer leurs jugemens à une nullité radicale.

Les Suisses ont adopté, on plutôt continué de suivre, dans leurs procédures criminelles et dans leurs conseils de guerre, les règles prescrites par le code criminel de l'Empereur Charles-Quint, vulgairement appelé *la Caroline*, qui n'est qu'une collection des lois qui étoient en vigueur dans l'Allemagne, long-temps avant qu'ils s'en fussent détachés pour établir leur indépendance et leur confédération politique. Ils y ont ajouté, pour les troupes auxiliaires qu'ils fournissent à la France, des lois de convenance ou de rapprochement par rapport à la discipline militaire qui s'observe dans cet empire. Ces lois se ressentent de l'humeur guerrière, de la franchise, de la simplicité de mœurs qui caractérisent les Suisses. Elles sont sévères, mais toujours fondées sur quelque motif d'équité ou de sagesse. Elles livrent les soldats qui ont violé leurs devoirs, au jugement, et souvent aux passions particulières de leurs officiers; mais elles interdisent à ce tribunal redoutable la clandestinité qui ensanglanta et dégrada si long-temps les tribunaux français.

Elles veulent que le conseil de guerre ne puisse prononcer qu'après la consommation et la lecture publique des procédures qui doivent le précéder, et dont l'objet est d'empêcher, autant qu'il est possible, que l'innocence ne soit égorgée au nom de la loi.

D'abord, le colonel, comme chef de la justice, ou celui qui commande à sa place, a seul le droit de recevoir la dénonciation d'un crime commis par un ou plusieurs soldats du régiment, ou d'en ordonner la poursuite d'office. Dans l'un et l'autre cas, il donne ordre au grand-juge de prendre les informations ; et le grand-juge nomme deux ou trois officiers qui doivent l'assister conjointement avec les officiers de la compagnie à laquelle appartient le soldat accusé. C'est à ces divers commissaires que le chef de la justice délègue son pouvoir pour toute l'instruction de la procédure.

La première opération inquisitionelle, est l'interrogatoire de l'accusé, qui n'est alors qu'une déposition simple et volontaire. Soit qu'il nie, soit qu'il avoue le crime, il faut en chercher ultérieurement la preuve par des informations. Les témoins doivent être entendus séparément, puis récolés, et enfin confrontés avec l'accusé. Quand ces objets, avec toutes leurs formes, sont remplis, si le crime est constaté ; si l'accusé a été

pris en flagrant-délit ; s'il est présumé coupable par des indices pressans ; si ces circonstances sont établies par la déposition de deux témoins irréprochables ; si d'ailleurs l'accusé a confessé le crime, et qu'il persiste dans son aveu, il n'en faudra pas davantage pour passer à la condamnation. Si, dans les mêmes circonstances, l'accusé nie le crime, la loi, barbare dans ce point, veut qu'il soit appliqué à la question. Mais si de la déposition des témoins il résulte une conviction pleine et entière, l'aveu ou la dénégation de l'accusé sont indifférens pour la condamnation définitive.

Les informations ainsi dressées, le grand-juge qui en devient le dépositaire, doit les communiquer au colonel ou à celui qui commande à sa place. Le colonel en prend d'abord connoissance, ensuite il assemble les capitaines, qui, après en avoir entendu la lecture, décident, à la pluralité des suffrages, si le procès est suffisamment instruit, et le délit assez grave pour que le coupable soit livré à un conseil de guerre. Si la décision est pour l'affirmative, le colonel fixe le jour auquel ce conseil doit se tenir.

Au jour indiqué, tout le corps s'assemble publiquement, et forme un bataillon quarré, dans le centre duquel se trouvent les membres qui doivent composer le conseil, c'est-à-dire, tous ceux qui ont grade d'officiers dans le régiment. Quant

au colonel, au lieutenant-colonel, & aux capitaines, comme c'est dans leurs mains que chaque Canton a immédiatement déposé l'autorité qu'il exerce sur la vie et la mort de ses soldats-citoyens pendant la durée de leur service, ils forment séparément un tribunal supérieur destiné à infirmer ou à ratifier la sentence du conseil. Il n'y a qu'un capitaine qui assiste à ce premier tribunal, non pour y délibérer, mais pour y veiller, en qualité de président député du tribunal supérieur, à l'exacte observation des lois.

Le grand-juge qui doit diriger toutes les fonctions du conseil, en fait l'ouverture par un discours. Après quelques autres formalités, l'officier, chargé des fonctions du ministère public, demande communication de la procédure, s'écarte pour en délibérer avec une députation que le conseil de guerre lui accorde, et qui est composée de tous les lieutenans, se représente à l'entrée du conseil, et requiert, 1°. que le coupable soit amené devant ses juges; 2°. que toutes les charges soient lues publiquement. Ces deux chefs lui sont accordés par deux sentences différentes. Le criminel amené, le grand-juge ordonne à son défenseur de se placer à côté de lui pour entendre les chefs d'accusation.

Puis vient la lecture des charges. Ensuite le vengeur public demande que le coupable soit interrogé s'il reconnoît les informations et les faits qu'il a confessés. Enfin, il consent que le

défenseur

défenseur du criminel obtienne une députation du conseil, pour délibérer avec son client sur les moyens les plus propres à rendre sa cause favorable. Cette députation est composée de tous les enseignes du régiment, parce qu'ils sont encore dans l'âge où l'on est plus disposé à s'attendrir sur le sort des malheureux.

Dès que ces députés sont rentrés dans le conseil, le défenseur fait le rapport de ce qu'ils ont délibéré; il reconnoît pour son client la vérité des faits dont il a entendu la lecture, fait tous ses efforts pour la justifier, et conclud, sinon à une indulgence entière, du moins à une modération de peine. Son discours est vivement combattu par le vengeur public, qui requiert que le coupable soit puni selon la nature du crime et la rigueur de la loi. Lorsqu'il est parvenu à faire rendre une sentence conforme, il conclud à la mort, si c'est le cas, d'après la loi. Alors le défenseur reprend la parole pour tâcher de faire soustraire son client à la peine capitale. Cette dernière défense et la réplique du vengeur public nécessitent une nouvelle sentence qui exclut toute commutation de peine.

Il reste à déterminer le genre de supplice. Le vengeur public demande, pour délibérer sur cet objet, une nouvelle députation du conseil.

Après que les députés ont repris leurs places le vengeur public donne sa conclusion définitive

sur laquelle le grand-juge recueille les voix de tout le conseil ; et aussitôt que la sentence qui détermine le genre de mort, est rendue, il la dicte au greffier, la fait lire publiquement, et la remet au capitaine président, qui la porte au tribunal supérieur. En attendant que le capitaine rapporte la décision souveraine de ce tribunal, le conseil de guerre reste assemblé. Si le tribunal supérieur a confirmé la sentence de mort, le grand-juge, pour marquer qu'il n'y a plus de recours pour le criminel, rompt le bâton de la justice; et la sentence s'exécute en présence du conseil toujours séant.

Enfin, soit que la peine de mort ait été confirmée, soit qu'elle ait été modérée, ou entièrement remise par le tribunal supérieur, le grand-juge fait rendre une dernière sentence, par laquelle le conseil déclare qu'il a été pleinement satisfait à la justice.

Tel est le résultat très-sommaire, quoique long, des formalités que les lois des Suisses commandent impérieusement à leurs conseils de guerre. D'un autre côté, vous savez, messieurs, que, dans un jour, dans un seul jour, dans quelques heures, un soldat fut accusé et rompu ; que sept furent accusés et pendus ; que quarante-un furent accusés et condamnés aux galères. Or, je le demande, est-il dans la classe des choses humainement possibles que, dans un si court espace de temps, toutes ces formalités ayent

été observées ? Est-il dans la classe des choses possibles, qu'on ait fait seulement une ombre de procédure ?

Dira-t-on que le choix des coupables qu'on devoit punir pour la vindicte publique, ayant été confié au sort, les formes d'une procédure devenoient inutiles ? Une pareille allégation seroit abominable. Ne falloit il pas toujours commencer par instruire le procès, et opérer la conviction de tous ceux dont on vouloit jeter les noms dans l'urne qui devoit vomir au hasard la condamnation du nombre déterminé ?

Dira-t-on encore qu'il est des cas où les lois de la guerre permettent de faire subir sur-le-champ aux soldats rebelles la peine attachée à leur crime ? Je réponds qu'il n'y a qu'un cas où elles tolèrent une telle monstruosité : c'est lorsque la nécessité d'arrêter les progrès de la sédition dans une garnison ou dans une armée, est tellement urgente, que le moindre délai pourroit évidemment compromettre le salut de l'État. Étoit-on dans une semblable circonstance ? y avoit-il même une ombre de danger à craindre, après que l'armée triomphante de Bouillé se fut emparée de Nancy, et que tout ce qui lui avoit résisté eût péri, ou pris la fuite, ou fut tombé en son pouvoir ? Toute la ville, avec ce qui restoit de la garnison, n'étoit-elle pas plongée dans le calme de la mort ? S'il y avoit des coupables ; si l'on desiroit en faire

des exemples, il falloit suivre la marche tracée par la loi : alors seulement ils laissent dans l'ame des impressions salutaires ; au lieu que, dans le cas contraire, ils n'y excitent que des sentimens d'indignation et de révolte : mais une instruction juridique auroit pu porter la lumière dans la conspiration que Bouillé couvoit depuis long-temps dans son cœur ; et c'est ce qu'il falloit éviter.

Si vous n'étiez pas déjà convaincus que les troubles de Nancy avoient été fomentés par Bouillé et ses agens, en haine des principes de civisme qui animoient la garnison, et notamment les soldats de Château-Vieux, et dans la vue de former un noyau de guerre civile, ou de fortifier vers les frontières le parti des émigrés, je vous dirois : voyez comme on traita ceux que le sort avoit épargnés. On les força de prendre des congés déshonorans. On les fit partir dans un état presqu'absolu de nudité et d'indigence. Lorsqu'on renvoie des étrangers vagabonds, l'usage est de leur accorder trois sols par lieue jusqu'à la frontière la plus voisine de leur terre natale. D'après ce calcul, on devoit donner 9 livres à chacun des soldats suisses congédiés, qui ont presque tous leur patrie du côté du Jura ; et cependant ils n'eurent chacun que 3 liv. 12 sols, c'est-à-dire, trois sols par lieue, en suivant la route la plus courte de Nancy en Allemagne.

Ne reconnoissez - vous pas toujours le même

esprit ? Ne voyez-vous pas qu'on cherchoit à pousser ces malheureux dans les excès du désespoir ; qu'on vouloit les réduire à l'affreuse nécessité, ou de se faire stipendier dans le Royaume par les perturbateurs du repos public, ou d'aller se jeter, au-delà du Rhin, dans les bras d'une horde de brigands encore plus infâmes ?

Je l'ai dit ; mais j'aime à le répéter : ce n'est point aux chefs militaires suisses qu'il faut imputer les combinaisons, les injustices qui occasionnèrent et suivirent le massacre de Nancy ; ils ne furent qu'entraînés par les perfides agens de l'autorité. C'est Bouillé qui a tout conduit ; c'est cet homme affamé de troubles, de guerre civile, de despotisme, qui a conçu et commandé toutes ces horreurs.

Voilà ce qui excite, depuis si long-temps, l'indignation et le zèle des amis de la justice et de la constitution. S'ils n'ont que des larmes à donner à ceux qui ont péri, ils voudroient du moins sauver ceux qui n'ont survécu à leurs compatriotes, que pour traîner des chaînes dans le séjour du crime et de la douleur. Témoins de ce spectacle, le district, la municipalité et les citoyens de Brest firent les premiers éclater la noble ambition de restituer à la liberté des hommes faits pour vivre avec elle et pour elle.

Au mois de mai dernier, ils s'adressèrent au ministre de la justice, qui fit passer leur pétition

au ministre des affaires étrangères, et la lui recommanda par une lettre du 14 du même mois.

Après un silence de plus de quinze jours, M. Montmorin envoya cette pétition à M. d'Affry, commandant-général des troupes suisses, qui lui répondit, « qu'il desireroit abréger la peine des » soldats détenus aux galères de Brest; mais qu'il » étoit inoui qu'un tribunal militaire suisse, qui » seul pouvoit infirmer son jugement, l'eût jamais » fait ».

Ensuite le ministre, qui croyoit ou feignoit de croire que la grace devoit être sollicitée auprès du Corps helvétique, écrivit à M. Vérac, ambassadeur de France en Suisse; mais au-lieu de lui transmettre les ordres précis qu'il avoit pris du Roi, il se contenta de lui faire une prière qui ne disoit rien. M. Vérac répondit qu'une démarche à ce sujet auprès des Cantons, auroit été inutile, et n'auroit pu aboutir qu'à les irriter contre la France.

Cependant M. d'Affry, ayant écrit au canton de Zurich, à la prière des députés extraordinaires de Brest, en reçut une réponse qui annonçoit des dispositions bien différentes.

Les députés de Brest communiquèrent cette réponse à M. Montmorin, qui ne chercha qu'à les jouer, comme je l'établirai ailleurs.

Le 15 septembre, l'Assemblée constituante décréta, « que le Roi seroit prié d'interposer se

» bons offices près des Cantons suisses, afin que
» ceux qui avoient été condamnés pour faits re-
» latifs à la Révolution françoise, par les lois
» suisses, pussent participer aux bienfaits de
» l'amnistie accordée à tous les citoyens fran-
» çois ».

Le premier novembre, on vous dénonça l'inexécution de ce décret. Pour se justifier, M. Montmorin vous envoya, avec une lettre du 5 du même mois, adressée à M. le Président, le tableau des démarches qu'il avoit faites avant et après l'époque de cette même loi.

Avant d'apprécier sa justification et d'agiter la demande en responsabilité, formée par les députés de Brest, hâtons-nous de voir ce que nous pourrons faire pour subvenir enfin, d'une manière efficace, aux malheureux dont ils réclament la liberté. Pour cela, il faut jeter un coup-d'œil rapide sur les traités passés avec les Suisses, relativement à la justice qu'ils exercent en France sur leurs troupes auxiliaires. On y verra que M. Montmorin ne devoit point s'adresser au Corps helvétique; on y verra que l'Assemblée constituante, trompée par les fausses démarches que le ministre avoit déjà faites, tomba elle-même dans une grande erreur, lorsque, par son décret du 15 septembre, elle chargea le Roi d'agir auprès des Cantons suisses, pour faire rejaillir les bienfaits de l'amnistie sur les victimes détenues à Brest;

on y verra que les sociétés les plus éclairées qui ont agité cette grande question de droit national et politique, ne l'ont point envisagée sous ses véritables rapports; on y verra l'erreur de ceux qui pensent que le décret du 16 août, qui chargeoit le tribunal de Nancy de poursuivre tous les auteurs des troubles survenus dans cette ville, s'appliquoit au régiment de Château-Vieux, comme au reste de la garnison; qu'au moins la sentence du conseil de guerre suisse, étant remplie de nullités et de contraventions aux lois respectives de la Suisse et de la France, l'Assemblée nationale pourroit porter un décret, pour en ordonner la révision; que d'ailleurs l'amnistie, embrassant tous les crimes relatifs à la Révolution, devroit, indistinctement, profiter dans le Royaume, à tous ceux qui peuvent s'être rendus coupables de semblables délits.

C'est un principe de droit public commun à toutes les nations, qu'un État, en fournissant à une autre Puissance des troupes auxiliaires, ne se dépouille point de l'autorité qu'il a sur elles; et que, de leur côté, ces troupes, en passant au service d'une Puissance étrangère, ne renoncent point aux droits qu'elles tiennent originairement de la Constitution de leur patrie. De là il résulte évidemment que les soldats suisses qui viennent servir en France, conservent toujours leur état et leur qualité de citoyens suisses, et

par conséquent leur domicile naturel et ordinaire. De là cette autre conséquence, que toute action criminelle ou civile contre un Suisse auxiliaire, doit être portée devant ses juges naturels conformément à la maxime triviale et universelle, que le domicile du défendeur détermine la juridiction. Or, l'autorité qu'ont les Cantons sur les biens et sur la vie des troupes qu'ils fournissent à un Etat étranger, ils l'ont solemnellement déposée entre les mains des chefs de ces troupes pour tout le temps qu'elles restent au service de cet Etat : c'est donc par le tribunal composé de ces chefs que tout Suisse auxiliaire doit être jugé.

Ce droit de juridiction a été d'ailleurs consacré par les traités passés entre les Suisses et notre ancien gouvernement. On en trouve le principe dans le traité de paix perpétuelle conclu avec François Ier., et renouvelé par tous les traités postérieurs ; on le trouve en termes plus formels encore dans la seconde lettre annexée à l'article VIII du traité de l'an 1653, laquelle a autant de force que le traité lui-même, et qui porte que *la justice sera administrée par les juges de la nation et non par d'autres* ; on le trouve non moins spécialement exprimé dans la capitulation générale accordée, en 1764, aux troupes suisses, et dans le traité d'alliance conclu en 1777, où il fut stipulé que *les régimens continueroient*

à jouir du libre exercice de la justice, comme par le passé.

Et qu'on ne dise pas qu'il est des cas où une interprétation d'ordre public ou d'équité peut faire admettre des exceptions favorables : c'est un principe tacitement convenu entre les Puissances, que les articles d'un traité passé entre deux Etats doivent toujours être entendus en faveur de celle des parties contractantes pour laquelle ils ont été stipulés.

Qu'on parcoure au surplus le recueil de tous les anciens rapports de la France avec les Suisses, dressé avec des notes lumineuses par Vogel, grand-juge des gardes-suisses de Louis XV : on y verra que, dans tous les cas, dans toutes les espèces, les chefs militaires des Suisses servant en France, ont exercé la juridiction criminelle sur leurs soldats, et que toutes les fois qu'ils ont été troublés, soit directement, soit indirectement, dans ce droit, ils s'y sont fait maintenir par l'ancien gouvernement.

Notre constitution même ne respecte-t-elle pas ce genre de priviléges? En soumettant tous les étrangers qui se trouvent en France aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens françois, n'a-t-elle pas formellement excepté de cette disposition les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères?

Ces divers principes nous forcent naturellement

à reconnoître non-seulement que le droit de révision établi en France, ne peut point s'appliquer au jugement qui retient dans les galères de Brest les malheureux objets de nos sollicitudes ; mais encore que nous n'avons pas le droit d'étendre sur eux les bienfaits de l'amnistie accordée aux François : car, s'ils ont dû être jugés par les organes de la loi qui régit leur pays, il est sensible que la révision du jugement ne pourroit appartenir qu'à un tribunal émané de la même source. S'ils n'ont pas cessé d'être citoyens et dépendans des lois de leurs cantons, s'ils ont invariablement conservé leur état et leur domicile naturel, une amnistie prononcée en France ne peut pas plus s'appliquer à eux qu'à ceux de leurs concitoyens qui ne sont jamais sortis de leur patrie.

A qui faut-il donc s'adresser pour obtenir leur grace? au Corps helvétique? Non, ce corps n'a rien de ce qui caractérise la souveraineté ou l'exercice de la souveraineté : point d'administration fixe, point d'autorité centrale, point de pouvoir exécutif, point de revenus assignés pour la défense commune. C'est une simple confédération entre divers Etats indépendans les uns des autres. Toute son activité politique est dans les diètes générales, annuelles ou extraordinaires, composées des députés de tous les cantons et des états associés ; et ces diètes ne sont que des congrès de délégués.

qui ne portent avec eux que des instructions limitées : de sorte qu'ils sont communément obligés de référer à leurs commettans les matières qu'on y discute, et qui roulent uniquement sur les moyens à prendre pour la sûreté commune et particulière, sur les conditions des traités, sur quelques conventions de police générale.

Quelquefois les objets généraux et communs se traitent par correspondance, et par l'organe du canton de Zurich, qui est en possession de recevoir les propositions à lui adressées par les Puissances étrangères ou par quelque canton particulier, de les communiquer aux autres cantons, et de recueillir, par leurs réponses, leur adhésion ou leur refus.

Il y a aussi des diètes particulières, où deux ou plusieurs cantons agitent par leurs délégués les intérêts qui leur sont communs, mais distincts et séparés de ceux du Corps helvétique.

Ainsi, chaque canton a son existence civile et politique. Chacun a ses lois qu'il fait et révoque à son gré. Chacun traite de la paix et de la guerre, forme des alliances, les dissout, les renouvelle, pourvu qu'il ne blesse ni les traités fédératifs, soit généraux, soit partiels, ni la liberté ou la sûreté des autres membres que la confédération est essentiellement destinée à protéger. Enfin, chacun a sa justice souveraine, civile et criminelle, qu'il fait exercer par des tribunaux qui

jugent en dernier ressort, et qui, dans aucun cas, ne peuvent être comptables de leur administration envers le Corps helvétique, mais seulement envers le canton ou l'état qui les a établis.

Jusque-là il est évident que ce n'est point au Corps helvétique qu'il faut soumettre la demande des citoyens de Brest.

En vain argumenteroit-on ici de la lettre en réponse que le canton de Zurich écrivit, le 16 juillet dernier, à M. d'Affry, et dont j'ai parlé plus haut. Elle est conçue en ces termes : « Nous avons » reçu dans le temps les différens avis que vous » avez bien voulu nous donner de la suite des » affaires les plus nouvelles de France, et nous » n'avons pas manqué de les communiquer, » comme c'est notre devoir, à tout le Corps » helvétique; et nous nous sommes sur-tout em- » pressés de lui donner communication de votre » lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous » nous marquez qu'à la poursuite du département » de Brest, ledit Corps helvétique, et principa- » lement ceux desdits cantons qui ont fait la » capitulation de 1764, en vertu de laquelle le » régiment de Château-Vieux sert en France, » pourroient être sollicités par la voie ordinaire » de l'ambassade, pour accorder la grace aux » 41 soldats de ce régiment, qui sont actuellement » à Brest, et qui, après l'insurrection de Nancy

» ont été condamnés par le conseil de guerre des
» régimens suisses de Castella et Vigier réunis,
» à 30 ans de galères; et qu'on vous a prévenu,
» afin que vous ne mettiez pas d'obstacle à cette
» intercession, le Corps helvétique, ayant reçu
» cet avis préalable, attendra tranquillement ce
» qui pourra lui être adressé ministériellement à
» ce sujet ».

Vous voyez, Messieurs, que cette lettre ne fait que rappeler l'avis qui avoit été adressé par M. d'Affry au canton de Zurich; elle ne préjuge rien sur la nature de la question. S'il y est dit que le Corps helvétique attendra ce qui pourra lui être officiellement proposé, c'est que ce corps ne connoissoit ni les motifs de la demande qui lui étoit annoncée, ni la mesure de l'intérêt qu'on pouvoit y prendre en France, & qu'il ne savoit point pourquoi l'on songeoit à s'adresser à lui plutôt qu'à ceux qui exercent le droit de faire grace en pareille circonstance.

Je viens d'établir que la souveraineté réside dans chaque canton, & que chaque canton a, selon ses lois particulières, droit de vie & de mort sur tous ses citoyens. D'après ce principe originaire, les soldats suisses qui servent en pays étranger, devroient être jugés chacun par le tribunal supérieur du canton d'où il dépend; & ceux qui exercent la souveraineté de ce canton auroient seuls le droit de modérer ou de remettre entirè-

ment la peine. Mais que d'inconvéniens dans cette marche ordinaire ! Un régiment auxiliaire suisse est composé de citoyens pris dans les différens cantons qui ont traité avec la Puissance qu'il sert. Il faudroit donc qu'ils fussent jugés par autant de différens tribunaux ; il faudroit que des soldats du même régiment, coupables des mêmes crimes, fussent punis d'après des lois différentes. De là il arriveroit aussi que, dans les cas graciables, les uns subiroient leur peine, les autres trouveroient indulgence, selon que leurs cantons respectifs seroient plus ou moins sévères. Les Suisses étoient trop sages, trop conséquens dans leurs principes, pour s'exposer à des contrastes aussi choquans : voilà pourquoi ils ont établi dans chaque régiment le tribunal souverain dont j'ai déjà parlé. Le colonel, le lieutenant-colonel & les capitaines ont été investis par les Cantons, d'un pouvoir illimité sur la vie & la mort de leurs soldats pendant toute la durée de leur service auxiliaire ; ils confirment, cassent ou modifient les sentences du conseil de guerre ; ils commuent la peine, la modèrent, ou accordent la grace entière, selon qu'ils le jugent à propos. Si l'état qu'ils servent accorde une amnistie, ils peuvent, à leur volonté, la rendre commune à leurs soldats ; & leur silence est une exclusion. En un mot, ils représentent, ils exercent, relativement à l'administration de la justice militaire, la souveraineté des Cantons dans

toute sa plénitude. C'est ce qu'on peut voir dans les observations de Vogel sur la Caroline, & dans son recueil, déjà cité, des Traités conclus par notre ancien gouvernement avec les Suisses.

Entre une infinité de passages, je me contenterai d'en rapporter un. Après avoir rappelé une décision du conseil de guerre de Louis XV, Vogel s'exprime ainsi : « Le contenu de cette dé-
» cision indique un privilége dont les Suisses qui
» servent en France jouissent, en vertu de leurs
» traités, au sujet de l'amnistie que le roi juge
» à propos d'accorder de temps à autre aux sol-
» dats déserteurs pour les rappeler dans le royaume.
» Ceux de cette nation ne sont point à couvert
» des peines attachées à la désertion, en vertu
» de ces graces que sa majesté fait publier par ses
» déclarations ; & pour qu'ils n'aient rien à crain-
» dre au retour dans les régimens dont ils ont
» déserté, il faut, dit toujours l'oracle de la jus-
» tice helvétique, que les officiers, chefs de ces
» troupes, aient prononcé eux-mêmes sur l'am-
» nistie, & qu'ils l'aient acceptée en faveur de
» leurs militaires (1) ».

Ce sont les chefs des régimens suisses de Castella & de Vigier, qui ont condamné souverainement les soldats détenus aux galères de Brest ; c'est dans leurs mains que réside toute l'autorité

(1) Recueil des priviléges des Suisses, page 498.

des

des cantons sur le sort de ces malheureux. C'est donc à eux qu'il faut s'adresser pour solliciter le terme de la peine, ou, pour mieux dire, l'extension de l'amnistie française.

M. d'Affry, dans sa lettre à M. Montmorin, disoit « qu'il étoit inoui qu'un tribunal militaire » suisse, qui seul peut infirmer son jugement, » l'eût jamais fait ».

Mais il n'est pas précisément question d'infirmer ou de révoquer un jugement : il s'agit simplement de rendre commune aux soldats suisses l'amnistie accordée à tous les français.

N'en doutons point ; les chefs des régimens de Castella & de Vigier s'empresseront d'accueillir le vœu de la nation & de son roi. Eh ! pourquoi s'y refuseroient-ils ? Seroit-ce par la crainte de relâcher les ressorts de la discipline helvétique ? Nous savons combien les Suisses sont attachés à la rigoureuse exécution de leurs jugemens militaires ; &, en effet, cette nation, à qui certains philosophes reprochent de vendre à l'étranger le sang de ses concitoyens, & qui ne fait cependant qu'obéir aux conseils d'une sage & nécessaire politique ; cette nation, qui ne s'endort point dans une trompeuse & funeste sécurité ; qui a une surabondance d'hommes courageux pour la défendre, mais peu de ressources pour les nourrir ; qui, en fournissant des troupes auxiliaires aux autres états, & sur-tout à la France,

recueille trois avantages inappréciables; celui de se faire de puissans alliés ; celui de corriger l'ingratitude de son sol par des traités à-la-fois politiques & commerciaux; celui d'entretenir sans frais, & de former, à la solde des étrangers, des armées nombreuses, toujours prêtes à rentrer dans leur pays si l'intérêt de la sûreté le commande ; cette nation, disons-nous, a dû sans doute se faire un système d'être ferme dans la sévérité de sa discipline militaire, pour que ses soldats ne perdent pas l'habitude des lois & des mœurs fortes & austères de leur patrie. Mais cette considération est étrangère au cas présent : si les soldats de Château-Vieux étoient coupables, plusieurs d'entr'eux ont expié leur crime, les autres ont subi une partie de leur peine : l'exemple est donné ; il a produit son effet.

Je vais plus loin, & je dis que l'impunité même, funeste à la discipline lorsqu'elle est le résultat de la foiblesse ou de l'excessive indulgence, peut lui être salutaire quand elle est provoquée par des motifs d'un certain ordre. Eh ! quels motifs plus puissans que ceux qui parlent en faveur des victimes encore vivantes des troubles de Nancy ! Satisfaite de voir la nation & son roi liés au bonheur l'un de l'autre par un contrat sacré, l'Assemblée constituante voulut célébrer, par un grand acte d'humanité, cet heureux terme de ses travaux : elle voulut que tous les crimes relatifs à la révolution, demeurassent couverts du

voile bienfaisant de la rémission & de l'oubli. Des Français traîtres à leur patrie, & artisans de complots destinés à la déchirer, ont vu baisser devant eux le bras vengeur de la justice; & des soldats étrangers, qui, s'ils sont coupables, ne le sont que de s'être laissé entraîner par un torrent d'événemens malheureux, subiroient un supplice de trente ans! Cette idée est désolante pour un peuple généreux & sensible : elle nous retrace des souvenirs trop douloureux. Nous desirons qu'il ne reste rien de la révolution, hors ses bienfaits; nous desirons que tout ce qui respire d'hommes en France soit heureux, ou du moins libre de le devenir.

Faites connoître les motifs qui vous animent aux chefs des régimens de Castella & de Vigier, & soyez sûrs que vous ne tarderez pas à voir tomber les chaînes que traînent les quarante soldats de Château-Vieux. Faire grâce dans de pareilles circonstances, ce ne sera pas relâcher la discipline helvétique; ce sera donner un témoignage éclatant de son austérité; ce sera faire voir qu'il ne faut pas moins que le vœu exprimé du premier peuple de l'univers, pour déterminer des chefs de troupes suisses à faire plier à un sentiment d'indulgence la rigidité de leurs jugemens militaires.

En suivant la marche indiquée par votre comité, vous satisferez, Messieurs, et à ce que

l'humanité sollicite de vous, et au respect que vous devez aux traités. N'oubliez pas que vos ennemis, du dedans et du dehors, tentent tous les moyens possibles pour rompre les antiques liens qui attachent la France à la Suisse, et qu'il vous importe de les maintenir. Ce n'est pas que je les croye nécessaires à la sûreté nationale ; la France, si l'on ose l'attaquer, a tout ce qui rend invincible; le nombre, le courage, la liberté, la justice.

Mais ces grands léviers n'excluent pas, ils appellent, au contraire, la prudence et la politique. La nature semble avoir destiné la Suisse et la France à s'aimer, à s'entresecourir : par leurs rapports avec les autres puissances, elles ont toujours eu à-peu-près les mêmes ennemis ; et par leur position physique, elles se servent de rempart l'une à l'autre.

Lorsque la France étoit esclave, et que le sol helvétique étoit presque le seul de la terre où la liberté fût honorée, on y disoit publiquement « que s'il existoit un suisse qui ne fût point l'ami » des Français, il ne falloit pas qu'il fût connu ». Aujourd'hui que la liberté française a laissé loin derrière elle la liberté helvétique, pourquoi les deux nations ne resteroient-elles pas également unies ? Qu'importe à leurs liaisons politiques le degré de liberté dont elles jouissent respectivement ? N'est-il pas d'ailleurs des cantons où le peuple jouit, comme en France, de toute l'inté-

grité de ses droits ? Et si, dans les autres, il n'est point opprimé, s'il ne se plaint pas de son gouvernement, dans combien d'Etats de l'Europe son sort ne doit-il pas être envié ?

Non, rien ne sera capable de désunir deux nations franches et loyales, dont les intérêts politiques ont la plus grande connexité, relativement aux autres Etats de l'Europe, et que tout invite à persévérer dans cette estime réciproque, dans cette vieille et respectable amitié, qui fait, depuis plus de trois siècles, le désespoir de leurs ennemis communs.

Il me reste à discuter la demande en responsabilité formée contre M. Montmorin, par les députés extraordinaires de Brest. Mon travail est prêt. Je l'ai soumis à votre comité diplomatique. Mais, dans ce moment, tous les membres n'avoient pas pu se rendre. Ceux qui étoient présens ont cru que cette question, qui présente quelques difficultés, exige le concours des lumières de tous leurs collègues : et pour ne pas retarder cependant le décret qui doit venir au secours des malheureux soldats détenus aux galères de Brest, ils m'ont chargé de vous le présenter sans délai, et de solliciter l'ajournement de la demande en responsabilité à l'époque la plus rapprochée que vous jugerez à propos. Quoique je me sente particulièrement convaincu de la justice de cette demande, je n'ai point hésité de donner mon

assentiment à un examen ultérieur du comité. Je conviens, en effet, que les objets de ce genre doivent être pesés, et mûris, avec la plus grande attention. Je conviens qu'il faut se tenir en garde contre les dénonciations vagues pour ne pas relâcher les liens du respect nécessaire à l'activité du pouvoir exécutif : je dis, d'un autre côté, qu'il n'en faut pas être moins attentif à surveiller ses agens dont les intérêts et les affections peuvent, à chaque instant, entrer en opposition avec ceux du peuple ; je dis que, tant qu'ils n'auront point appris par un exemple, que leurs délits, leurs fautes, leurs manquemens, leurs négligences même, ne doivent pas rester impunis, ils croiront que leur responsabilité n'est qu'un mot vuide de sens ou d'effet : mais plus un tel exemple seroit important par sa nature, plus les bases doivent en être sûres, et elles ne peuvent l'être que par une profonde réflexion.

En vous priant donc d'ajourner à une époque fixe la demande en responsabilité, votre comité vous propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur la continuité de la détention de 40 soldats du régiment suisse de Château-Vieux aux galères de Brest, pour faits relatifs à la révolution française ;

Considérant que rien n'est plus urgent qu'un

acte d'humanité ou d'extension à l'amnistie décrétée par l'Assemblée-nationale-constituante;

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété qu'il y a urgence;

Considérant qu'il importe à la générosité, à la gloire de la nation d'effacer toutes les traces des troubles qui étoient inséparables de la révolution française; que le sort des quarante soldats suisses détenus aux galères de Brest pour des faits relatifs à cette révolution, est d'autant plus intéressant, qu'ils appartiennent à une nation liée à la France par les traités les plus respectables & les rapports les plus intimes:

Considérant que les Cantons ont déposé entre les mains des chefs de leurs régimens auxiliaires, le droit le plus illimité de vie et de mort sur les ttoupes pendant tout le cours de leur service en pays étranger,

Décrete que le pouvoir exécutif sera chargé d'intervenir pour engager les chefs des régimens de Castella et de Vigier, à accepter l'amnistie accordée à tous les Français, et à la rendre commune aux quarante soldats de Château-Vieux, détenus aux galères de Brest pour faits relatifs à la révolution française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.